



POLITIQUE D'ARBITRAGE

En voie et en ligne

**DATE D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :
15 janvier 2021**



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

I. Politiques générales :

1. Vente juste et éthique

Les ventes effectuées durant une enchère visent à favoriser un traitement juste et éthique tant pour l'Acheteur que pour le Vendeur. Si le bureau d'enchère détermine que la transaction n'est pas juste et éthique pour les deux parties, le vendeur et l'acheteur s'entendent pour que le bureau d'enchère puisse annuler la vente à sa discrétion. Les lois fédérales, d'États et locales remplacent ces politiques lorsque cela est applicable.

Tous les véhicules doivent posséder une plaque de numéro d'identification du véhicule (NIV) visible fixée au véhicule par le fabricant ou l'inspecteur d'État (NIV réassigné par l'État uniquement). Les véhicules possédant une plaque NIV réassignée en lieu de la plaque NIV originale doivent être annoncés ou pourront faire l'objet d'une annulation de vente ou d'un retour de l'Acheteur. Le bureau d'enchère se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule portant une plaque NIV qui semble avoir été modifiée d'une quelconque façon.

2. Rôle du bureau d'enchère dans la vente :

- a. Le bureau d'enchère n'assume aucune représentation ni garantie sur les véhicules vendus ou qui sont mis en vente.
- b. Le bureau d'enchère ne fait pas partie du contrat de vente. Le contrat de vente ne comprend que le Vendeur et l'Acheteur.
- c. Tous les véhicules achetés ou vendus sur les lieux doivent être traités par le Bureau des Enchères. Tout manquement résultera en une suspension des privilèges commerciaux liés à l'enchère.
- d. Le bureau d'enchère se réserve le droit de réviser toute documentation audio/vidéo afin de vérifier l'exactitude d'une vente.
- e. Tout véhicule consigné au bureau d'enchère peut faire l'objet d'une inspection gouvernementale, avec ou sans préavis, par le FBI, la police d'État, le Bureau national contre le vol de voitures, les autorités policières locales, toute agence gouvernementale ou agence paragouvernementale.

3. Politiques NIV du bureau d'enchère



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

II. Vente de système lumineux :

Le bureau d'enchère est doté d'un système d'affichage lumineux/vidéo standard pour décrire la condition et/ou les informations relatives au véhicule qui est vendu. Le système est défini comme suit :

- 1. Feu vert – Monter et conduire :** Le feu vert indique que le véhicule est garanti selon les conditions figurant dans la présente politique par le vendeur. Tout défaut ou problème devant être déclaré selon la présente politique doit être indiqué par les feux jaune et vert.
- 2. Feu jaune – Garantie limitée :** Ce feu indique à l'acheteur que le Commissaire-Preneur ou le Représentant de vente ont fait les éclaircissements qui qualifient/clarifient les conditions ou l'équipement du véhicule et limitent l'arbitrage sur ce véhicule avec le feu vert et lorsqu'une « garantie limitée » est annoncée.
- 3. Feu rouge – Limité tel quel :** Les véhicules vendus en mode feu rouge ne pourront faire l'objet d'arbitrage que selon les règles décrites dans la présente politique. (Le montant en dollars Tel quel, l'année du modèle et le kilométrage sont soumis à la politique d'enchère locale).
- 4. Feu bleu Titre joint/Titre indisponible/Titre absent :** Ce feu est utilisé pour annoncer que le titre n'est pas présent (lieu géré par la vente aux enchères) au moment de la vente. Quant aux règles de l'enchère concernant les titres de propriété, veuillez consulter la section Politique d'Arbitrage de Titre. Si « titre joint/indisponible/absent » n'est pas annoncé, un véhicule peut être arbitrageable sans titre en l'absence de politique de la compagnie de vente aux enchères.

Annonce / Lumière légère			
Annonces :	Recommandation d'utilisation légère		
	Verte	Jaune	Rouge
<i>Ride & Drive uniquement</i>	✓	S.O.	S.O.
<i>Annonce de conduite et conduite avec prudence</i>	✓	✓	S.O.
<i>Garantie limitée uniquement</i>	S.O.	✓	S.O.
<i>Limité en l'état uniquement</i>	S.O.	S.O.	✓



III. Responsabilités du vendeur :

1. Le Vendeur sera tenu responsable de tout manquement par rapport à l'exactitude et à l'intégralité de toutes les représentations ou descriptions. Ceci comprend les documents, catalogues, marquages de véhicules, information sur la condition ou la liste de véhicule et les déclarations verbales ou écrites faites par le Vendeur, l'Enchère, le Commissaire-Priseur ou le représentant de la vente au moment de la vente. Cela comprend l'état déclaré par ou pour le compte du vendeur selon la « Déclaration de position générale relative aux déclarations d'état de la NAAA ». Le vendeur comprend que l'affichage lumineux/vidéo de la vente est une représentation arbitrale exécutoire de la condition du véhicule et est ainsi responsable de garantir que leurs véhicules se vendent selon le feu approprié dans la voie.
2. Les déclarations de kilométrage ne sont pas obligatoires pour les véhicules de 10 ans ou plus et/ou exemptés des lois sur la divulgation de l'Odomètre et du Titre sauf si un écart de kilométrage est connu ou apparent du vendeur. Le Vendeur peut indiquer les kilomètres d'un véhicule exempt; toute information donnée par le Vendeur et tous les écarts connus du compteur kilométriques peuvent faire l'objet d'arbitrage.
3. Les écarts dans le titre de propriété doivent être annoncés, comprenant sans s'y limiter : kilométrage non réel, récupération, recouvrement d'un vol, véhicule volé, dégât des eaux, rachats en vertu de la loi anticitron et assistance commerciale.
4. Si un véhicule est mis en vente par une tierce partie, une annonce d'un « tiers vendeur » est requise. Les exigences d'information et les délais dépendent de la politique locale d'enchères.
5. Il faut faire des annonces de tout aspect lié à la sécurité ou intégrité du véhicule, incluant le seuil de dollar et les exigences d'information stipulés dans la présente politique, toutes les exigences prévues dans les règlements et statuts fédéraux, d'États ou locaux. Les annonces doivent être effectuées verbalement et être faites sur la facture de l'enchère/le contrat de vente/l'acte de vente ou un document équivalent dans un environnement d'enchère en ligne ou physique.
6. L'annonce de la présence de feux d'avertissement ne dispense pas le Vendeur de ses responsabilités face à l'arbitrage tel que défini dans la présente politique. Le problème/défaut trouvé qui serait lié au feu peut faire l'objet d'arbitrage dans les temps annoncés et le seuil de dollars selon l'Annexe 1.
7. La disponibilité de la garantie du fabricant sur un véhicule n'affectera pas le droit de l'acheteur à l'arbitrage. Indépendamment de la couverture de la garantie en ce qui concerne la raison de la plainte, une annonce pourrait être nécessaire.
8. Dans l'éventualité d'un arbitrage réussi par l'Acheteur, le Vendeur est tenu de rembourser toutes les dépenses raisonnables documentées encourues par l'Acheteur (excluant le profit, les commissions et frais de préparation) sur les véhicules soumis à l'arbitrage pour conditions non signalées. Les remboursements applicables d'après les présentes directives seront à la seule discrétion du bureau d'enchère et se limiteront aux dépenses raisonnables et documentées aux coûts de réparations (prix de gros) fixés par le bureau d'enchère.
9. Le Vendeur ne sera pas payé pour les véhicules faisant l'objet d'arbitrage jusqu'à ce que l'arbitrage soit réglé et que les véhicules soient vendus. Pour les arbitrages qui se produisent après le paiement au vendeur, le vendeur sera tenu de rendre rapidement le paiement au bureau d'enchères si la transaction est annulée suite à un arbitrage.



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

iv. Responsabilités de l'acheteur :

1. Avant de faire une offre, l'acheteur est responsable d'inspecter le véhicule, d'écouter et d'examiner toute annonce ou information verbale ou écrite faites par le Vendeur, le Bureau d'enchères, le Commissaire-Priseur ou le Représentant de vente. L'Acheteur est également responsable de vérifier toutes les informations pertinentes disponibles en ligne, y compris sans s'y limiter les annonces, les divulgations, les déclarations d'état, les photos et les listes en ligne. L'Acheteur est également responsable d'observer et de comprendre les feux de vente (Vert, Vert/Jaune, Jaune, Rouge, et/ou Bleu), qui identifient les différents états du véhicule à la vente. Une fois le véhicule vendu, l'Acheteur doit vérifier le reçu de vente aux enchères ou un document approprié pour confirmer que le prix du véhicule, les divulgations et les annonces sont corrects avant d'écrire lisiblement et de signer son nom ou de signer numériquement/électroniquement le reçu de vente aux enchères ou le document approprié.
2. Il est fortement recommandé à l'Acheteur d'avoir une garantie ou assurance d'inspection post-vente (PSI) pour les véhicules achetés aux enchères.
3. L'acheteur accepte d'assumer la responsabilité de tous les travaux effectués sur un véhicule (y compris un véhicule acheté avec un titre de propriété joint, non disponible ou absent) avant de retourner le véhicule au bureau d'enchères, sauf pour des véhicules soumis à l'arbitrage en raison de vices cachés et non détectables lors d'une inspection, notamment le kilométrage inexact, véhicule remis en état après accident, récupération après un vol, véhicule volé, inondation, rachats de voiture avec vices cachés et assistance à l'achat.
4. L'Acheteur est responsable financièrement de toute vente en attente et assume tous les risques de perte jusqu'à ce que l'arbitrage soit définitif.
5. L'Acheteur ou l'agent de l'Acheteur (son transporteur ou chauffeur) doit documenter tout dommage constaté au moment de la cession avant de sortir le véhicule des locaux du Prestataire de vente ou de facilitation. Le Prestataire de vente ou de facilitation et le Vendeur ne sont pas

responsables des dommages non identifiés au moment de la cession une fois que le véhicule a quitté les locaux.

6. L'Acheteur ne doit pas céder la possession du véhicule à tout demandeur, sauf dans le cas prévu par un processus judiciaire et l'Acheteur ne doit pas payer ou reconnaître la validité de toute réclamation, sans l'approbation préalable du bureau d'enchères. Le temps presse. Après avoir pris connaissance de ladite réclamation, tout manquement de l'Acheteur quant à la notification rapide de la réclamation au bureau d'enchères ou tout manquement de l'Acheteur à participer à la défense d'une telle réclamation dégagera le bureau d'enchères et le vendeur de toute responsabilité en vertu de cette politique.
7. Un véhicule n'est pas considéré comme étant retourné jusqu'à ce qu'il soit reçu, inspecté et approuvé comme retour par la direction du bureau d'enchères. Un véhicule retourné doit être dans le même état ou dans un meilleur état, que celui dans lequel il a été vendu. Tous les véhicules livrés et laissés sur les lieux de l'enchère sans l'approbation du bureau d'enchères demeurent de l'entière responsabilité de l'acheteur. L'Acheteur assume tous les risques de perte. Le véhicule doit être retourné dans un délai raisonnable conformément aux consignes de l'enchère.
8. Les véhicules avec plus de (choix du bureau d'enchères) kilomètres par rapport au moment de la vente ne sont pas admissibles à un arbitrage.
9. Le Vendeur/le bureau d'enchères n'est pas responsable de toute vente de véhicule ou réparation effectuée par l'acheteur avant que le titre de propriété soit reçu par l'acheteur. Si l'enchère a envoyé le titre de propriété à l'acheteur par la poste, l'acheteur ne peut pas retourner le véhicule. Si le Vendeur présente un titre de propriété négociable valable au bureau d'enchères avant la fermeture du jour suivant (excluant les fins de semaine et les jours fériés respectés par le bureau d'enchères) à partir du moment où l'Acheteur avise le bureau d'enchères de son intention de retourner le véhicule, la transaction sera alors maintenue.

v. Politique d'arbitrage sur titre de propriété :



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

1. Le nom de l'entreprise du vendeur doit apparaître sur tous les titres de propriété qu'il présente ou sur un formulaire de réassignation dûment rempli. Le vendeur garantit les titres de propriété de véhicules qui sont vendus par l'entremise de l'enchère. La garantie du titre de propriété atteste que le titre est négociable et qu'il est libre de tout lien ou engagement. Cela inclut toute classification (comme « véhicule remis en état après accident ») notée sur le certificat actuel ou tout certificat de titre de propriété antérieur, sauf si ces engagements furent déclarés au moment où le véhicule est vendu à l'enchère et pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la vente. La responsabilité du vendeur en vertu de la présente garantie de titre de propriété n'excédera pas le prix de vente du véhicule (le « montant maximal ») à l'enchère et ce montant maximal est réduit de deux pour cent (2 %) par mois après la date de vente à l'enchère. Toute responsabilité en vertu de la présente garantie de titre de propriété expirera et prendra fin quatre (4) ans après la date de la vente aux enchères. Le bureau d'enchères ne sera pas responsable des frais engagés sur les véhicules retournés pour un retard de titre de propriété.
2. Le vendeur atteste, déclare et garantit la possession et la cession d'un certificat de titre, dûment signé, valable dans l'État où la transaction se produit et libre de tout lien et engagement (sauf les frais du DMV de l'année en cours en Californie) et le vendeur garantit et défendra le titre de propriété contre les réclamations et les demandes de toute personne quelconque.
3. Le vendeur veillera à ce que le titre de propriété soit transféré directement à l'acheteur. Tout titre propriété attribué directement à l'enchère de facilitation ne sera pas accepté.
4. Le vendeur ne sera pas payé pour les véhicules jusqu'à un titre de propriété transférable soit reçu.
5. L'enchère n'accepte aucune responsabilité pour les véhicules sans titre vendus sans titre. Le vendeur doit annoncer le véhicule vendu avec un acte de vente uniquement et qu'il n'y a pas de titre à transférer. Tous les véhicules et équipements sans titre seront vendus « en l'état ».
6. Si le problème du titre de propriété est dû à une erreur d'écriture ou de codage ou une documentation incomplète, l'enchère se verra attribuer un délai raisonnable après réception de l'avis pour faire corriger l'erreur.
7. Les formulaires de demande ou d'autres documents relatifs à un titre de propriété en double ne seront pas acceptés, sauf si c'est déclaré comme tel ou si cela est permis par l'autorité compétente.
8. Si la loi municipale et/ou de l'État l'autorise, tout véhicule mis en vente avec un titre étranger (non américain) doit faire l'objet d'une déclaration avant d'être mis en vente par le vendeur. Les exigences d'information et les délais dépendent de la politique de titre de propriété de l'enchère locale. Les véhicules doivent être autorisés légalement à la vente aux États-Unis.
9. Le vendeur a jusqu'à un maximum de [consulter la politique individuelle de titre de propriété de l'enchère de l'entreprise (choix de l'enchère)] jours civils pour que le titre de propriété soit reçu par l'enchère. (Le jour de vente est le jour 1). Après (choix de l'enchère) jours civils, c'est le choix de l'acheteur de retourner le véhicule ou d'attendre un délai raisonnable pour le titre de propriété. Si, après 90 jours civils, le vendeur n'a pas fourni un titre négociable et l'acheteur n'a pas retourné le véhicule, cette garantie de titre ne s'appliquera pas et l'enchère ne sera pas obligée de fournir un certificat de titre à l'acheteur ni de payer le vendeur.
10. Les véhicules sans titre de propriété correctement attribué ou sans transfert de titre en cours au moment de la vente doivent être vendus « Titre joint/Titre indisponible/Titre absent, » avec le feu Bleu.



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

11. Les véhicules vendus sans renonciation de droit ni attestation de saisie valide pour un véhicule saisi (dans les limites autorisées par la loi) doivent être vendus « Titre joint/Titre indisponible/Titre absent, » avec le feu Bleu.
12. En ce qui concerne les vices de titre de propriété et pour toute question relative au kilométrage du compteur kilométrique, aux relevés de compteur kilométrique ou aux déclarations de dommages : le vendeur et l'acheteur conviennent d'indemniser et d'exonérer le bureau d'enchères de toute responsabilité, de toute perte, dommage ou dépense, y compris les honoraires d'avocat qui pourraient survenir directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, incluant notamment les services de titre de propriété offerts.
13. Chaque fois qu'une réclamation est faite par toute personne contre le titre de propriété d'un véhicule, que ce soit par action ou autrement, l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, avise immédiatement le bureau d'enchères. Cela implique que l'on précise tous les détails de la réclamation, participe pleinement à la défense de toute action en justice et prend d'autres mesures pour réduire au minimum la perte possible.

VI. Véhicules avec une immatriculation canadienne antérieure et/ou issus du marché gris :

1. Une divulgation « Immatriculation canadienne antérieure » est obligatoire pour tout véhicule (quel que soit le pays de fabrication) ayant été immatriculé dans une province canadienne. Des annonces supplémentaires peuvent être également demandées en raison de l'usage au Canada (par exemple Garantie complète ou partielle expirée, titre de propriété étranger, etc.)
2. Tout véhicule non originellement construit selon les normes américaines peut, sous

certaines circonstances, être importé via un importateur inscrit qui modifiera le véhicule selon les normes américaines en matière d'équipements et de sécurité (DOT et NHTSA) et le certifiera comme conforme, et un importateur commercial indépendant qui modifiera le véhicule selon les normes américaines en matière d'émissions et le certifiera comme conforme. Seuls les véhicules correctement convertis aux spécifications américaines peuvent être vendus et doivent être déclarés comme tels.

3. Conversion requises

- a. Tous les autres véhicules importés doivent être importés par un importateur inscrit. Les importateurs enregistrés doivent verser un cautionnement auprès du ministère américain des transports (DOT) et/ou de l'administration nationale de la sécurité des transports routiers (NHTSA). Tous les véhicules importés par un importateur inscrit doivent porter :
 - i. Une étiquette de certificat de sécurité des États-Unis qui identifie l'importateur inscrit
 - ii. Un titre de propriété des États-Unis ou un titre de propriété étranger juridique valide
 - iii. Respectez TOUTES les lignes directrices mandatées fédérales de la NHTSA, du département des Transports et/ou de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (E.P.A.).
 - iv. Les documents doivent être fournis à tout moment par le vendeur.
 - v. Avoir passé le délai d'attente légal.
- b. Tous les véhicules, qu'ils soient importés par un fabricant ou un importateur inscrit, doivent afficher le kilométrage par heure sur le compteur de vitesse et le kilométrage parcouru sur le compteur kilométrique. Le titre 49, code des États-Unis, chapitre 327, section 32704, permet le remplacement de compteurs kilométriques sans une vignette dans le cadre de la porte si la



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

conversion de kilomètres en miles peut être faite sans modifier la distance parcourue du véhicule; par conséquent, le remplacement d'un compteur kilométrique dans ces circonstances ne doit pas être mentionné par le vendeur.

VII. Lignes directrices en matière d'arbitrage :

Les véhicules comportant l'un des défauts décrits dans l'Annexe I non divulgués par le vendeur ni annoncés au moment de la vente doivent être rapportés au bureau d'enchères dans le délai indiqué ci-dessous afin d'être admissibles à un arbitrage. Les véhicules doivent être rapportés au bureau d'enchères dans un état identique ou meilleur à l'état au moment de l'achat avec pas plus de (choix du bureau d'enchères) kilomètres.

- 1. Délai :** Consultez l'annexe I pour les délais d'arbitrage. Le jour de vente est le jour 1. L'arbitrage prend fin à la fermeture des bureaux, tel que déterminé par chaque enchère le dernier jour civil du délai.
- 2. Processus :** Tout défaut mécanique unique qui a un coût de réparation de 600 \$ ou plus est sujet à l'arbitrage sur les véhicules vendus sous les lumières admissibles et à l'absence d'annonce par le vendeur conformément à l'annexe I. Chaque transaction de véhicule a une chance d'arbitrage. L'arbitre inspectera uniquement le défaut qui figure sur la demande d'arbitrage initiale. Les frais de réparation seront déterminés par la vente aux enchères et refléteront le coût de la réparation aux enchères. Si un ajustement de prix est effectué et accepté, le véhicule devient la propriété «En l'état, sans arbitrage» de l'acheteur, et n'est soumis à aucun autre arbitrage. La direction des enchères prend la décision contraignante à la fois sur l'acheteur et le vendeur sur toutes les questions d'arbitrage.
- 3. Frais :** Le bureau d'enchère se réserve le droit d'évaluer des frais d'arbitrage à l'acheteur. Si l'arbitrage est valide, l'enchère se réserve le droit d'évaluer des frais d'arbitrage pour le vendeur, en plus de tous les frais liés à l'arbitrage.

4. Pas soumis à l'arbitrage :

- Les modèles de véhicules qui sont âgés de plus de 20 ans, à l'exception des remorques, des caravanes et des bateaux, qui ne peuvent être soumis à l'arbitrage si l'âge du modèle dépasse 10 ans.
- Les véhicules désassemblés, les véhicules de fabrication personnelle ou les véhicules modifiés sont vendus « tels quels » et ne peuvent être arbitrés sur des questions d'odomètre, de problèmes structuraux, de garanties ou d'année de modèle.
- Conditions inhérentes : Aucun arbitrage ne pourra être basé sur des conditions qui sont inhérentes ou typiques d'un modèle ou fabricant particulier. Les consignes de garantie du fabricant seront utilisées le cas échéant pour déterminer si la condition est inhérente. Vous pouvez trouver des ressources supplémentaires sur les normes de la NAAA sur le site www.NAAA.com.
- Transmission manuelle : Les véhicules équipés de transmissions standard (intégrales ou partielles) ne peuvent être arbitrés pour des problèmes d'ensemble d'embrayage manuel sauf si le défaut ne permet pas un essai sécuritaire.
- Articles portables : Le bureau d'enchères n'arbitre pas les véhicules pour des éléments consommables normalement usés sauf s'ils sont excessivement usés ou inopérants (non inhérent). Dans le cadre de la présente politique, les consommables sont définis comme des pièces du véhicule reconnues par le fabricant comme nécessitant un remplacement/ajustement dans la durée de vie prévue du véhicule en se basant sur le nombre moyen de kilomètre parcourus par année de modèle (24k). Ces articles, normalement identifiés dans le manuel du propriétaire, doivent être soumis à un contrôle périodique et être remplacés régulièrement. Font notamment partie de ces articles les suspensions



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

pneumatiques, les pneus, les essuie-glaces, les plaquettes de frein, les sabots, les rotors, les ceintures, les tuyaux, les lubrifiants/fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les amortisseurs et les jambes de suspension.

- f. Les véhicules dangereux : Le bureau d'enchères se réserve le droit de refuser tout véhicule que la direction juge dangereux.
- g. Les véhicules ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage que si l'on se base uniquement sur l'information fournie dans l'historique de données électroniques du véhicule (EDVH) ou des rapports imprimés sur l'historique de données électroniques du véhicule. Le Bureau d'enchères et le Vendeur ne sont pas liés par des informations figurant dans l'historique de données électroniques du véhicule (EDVH). Des exemples de EDVH comprennent Carfax, AutoCheck, NMVTIS, etc. L'enchère de facilitation peut enquêter sur l'historique du véhicule sur la base de l'information trouvée dans le EDVH pour des renseignements qui peuvent avoir une incidence sur l'arbitrage.
- h. L'enchère n'est pas liée par le classement de véhicules ni d'autres types de systèmes de pointage attribué à un véhicule. Les acheteurs peuvent seulement arbitrer un véhicule à la lumière de dommages ou de défauts qui étaient présents au moment de la vente du véhicule.
- i. Les véhicules avec plus de (choix du bureau d'enchères) kilomètres par rapport au moment de la vente.



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

National Auto Auction Association **Lignes directrices de la politique d'arbitrage nationale** ANNEXE 1 Date de prise d'effet 15 janvier 2021
 www.naaa.com

Exigences de la NAAA en matière d'information/ de divulgation du vendeur	Une information/déclaration est-elle requise?			Délais d'arbitrage		
	Feu vert uniquement	Feu jaune uniquement	Feu rouge uniquement	Feu vert uniquement	Feu jaune uniquement	Feu rouge uniquement
	"Rouler et conduire"	"Garantie limitée"	"Limité tel quel"	"Rouler et conduire"	"Garantie limitée"	"Limité tel quel"
Composants majeurs						
Problème avec le moteur*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Bloc fissuré ou réparé*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Problème avec la transmission*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Système à quatre roues motrices défectueux*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Problème avec l'ABS*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Il n'y a pas d'équipement de contrôle d'émissions ou il est défectueux*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Problème avec le système de climatisation*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
SRS – Coussins de sécurité gonflables absents ou défectueux*	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Problèmes de batterie sur véhicule hybride ou électrique et/ou chargeur de batterie manquant ou défectueux*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Historique des problèmes du véhicule						
Domage structurel/Réparation structurelle certifiée ou Remplacement/Altération structurelle selon la politique de dommage structurel de la NAAA	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Pas le kilométrage réel/compteur kilométrique défectueux	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Perte totale et/ou Franchise de récupération (par les dossiers d'assurance)**	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Récupération de vol/Véhicules volés (historique inclus)	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Cautonné, assurance et/ou titres de récupération (incluant l'historique)**	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Domages causés par une inondation (suite à une inspection de l'enchère)	OUI	OUI	NON	B ou C	B ou C	S/O
Loi contre les vices cachés/rachat du fabricant**	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Plaques VIN émises par l'État (incluant les kit cars)	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Tous les taxis et véhicules de livraison nécessitant des licences locales ou de l'État et les véhicules des forces de l'ordre	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Véhicules antérieurement canadiens	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Véhicules semi-clandestins**	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Véhicules vendus sans aucun titre de propriété (acte de vente seulement)	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Garantie annulée du fabricant	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Conversion du combustible	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Moteur non original (excluant les articles remplacés sous la garantie du fabricant)	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Année de modèle actuelle et jusqu'à 4 ans	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Fausse déclaration du logo ou de l'étiquette	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Véhicules à risque biologique (existant ou nettoyé)	OUI	OUI	OUI	A ou C	A ou C	A ou C
Historique de dommages causés par les inondations (découvert grâce au DMV ou aux dossiers de la compagnie d'assurances)	OUI	OUI	NON	120 jours	120 jours	S/O
Autres problèmes						
Problèmes électriques avec les accessoires du véhicule* (année civile et jusqu'à 4 ans)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Travaux de peinture (trois panneaux ou plus) sur un modèle de l'année courante ou plus récent (les pare-chocs ne sont pas inclus)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Véhicules non munis de climatisation (excluant les véhicules âgés de 10 ans et plus)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Véhicules vendus avec un bon gouvernemental pour titre (par ex., 27A, SF-97-1, etc.), CO, MSO, ou titre de mise en pension affidavit (si exigé par la loi)	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Frais ou taxes de plus de 100 \$ de l'État ou du DMV local exigibles sur le véhicule (si requis par la loi)	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Toute information requise selon la loi	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre

Délai selon le circuit de vente

« A » Sur place - Jour de vente uniquement « B » Sur place - 7 jours civils uniquement « C » En ligne - Dans les 2 jours civils suivant la réception vérifiée du véhicule du vendeur et/ou du bureau d'enchère et pas plus de 10 jours civils à compter de la date initiale de vente

*Les défauts qui coûteront singulièrement plus de 600 \$ à réparer ou remplacer doivent être déclarés

**Ces transactions peuvent être sujettes à arbitrage quels que soient les délais indiqués. Les réclamations d'arbitrage engagées après le délai indiqué seront adressées via la formule d'amortissement décrite dans la « Politique d'arbitrage des titres » (Paragraphe I).



VIII. Dommages structuraux, modification ou réparations structurelles certifiées ou politique de remplacement

Le but de la politique en matière de dommages structuraux de la NAAA est de définir et de clarifier la terminologie associée aux problèmes structuraux et de préciser les exigences de divulgation du vendeur pour les véhicules offerts aux enchères affiliées à la NAAA. La politique vise à fournir une information convenable à l'acheteur pour des décisions d'achat éclairées et à limiter les arbitrages pour le vendeur. Cette politique, ainsi que la politique d'arbitrage principale, servira à titre de premiers critères pour toutes les procédures d'arbitrage.

1. Définitions

- a. **Structure du véhicule** - La principale plate-forme portante d'un véhicule qui donne la force, la stabilité et l'exclusivité de conception et à laquelle tous les autres composants du véhicule sont fixés. Aux fins de cette politique, il y a trois principaux types de structures :
 - i. **Monocoque** - Un type de structure où l'ensemble de plancher, les arceaux/traverses de toit, les montants, etc., forment un seul ensemble, ce qui élimine le besoin d'une structure classique séparée
 - ii. **Monocoque sur cadre** - Un type de structure unitaire qui est fixé à une structure classique.
 - iii. **Structure classique** - Un type de structure qui comprend deux barres symétriques (poutres) reliées par diverses traverses.

- b. **UVMS-Used Vehicle Measurement Standard** (norme de mesure pour les véhicules usagés). L'écart de mesure commercialement acceptable par rapport aux spécifications initiales de la structure du véhicule pour que tout écart ne soit pas considéré comme un dommage structural.
- c. Dommages permanents (ou « Déformé » ou « Cassé »)- Le résultat de l'impact ou de la collision de deux objets ou plus à un changement de vitesse significatif qui déforme de façon permanente les composants structuraux, rendant le véhicule irréparable par le fabricant.

2. Informations recommandées

- a. **Dommages structuraux** - Dommages à la structure ou à un composant structurel particulier du véhicule. Souvent appelés « dommages au cadre », bien que le terme s'applique également aux monocoques et aux monocoques sur cadre en plus des cadres classiques.
- b. **Travaux certifiés de réparation structurelle/remplacement** - Travaux de réparation d'un composant structurel précis d'un véhicule qui ont été certifiés comme étant conformes au Used Vehicle Measurement Standard (UVMS).
- c. **Modification de la structure** - Une modification de la structure du véhicule, y compris un cadre allongé ou raccourci, une suspension modifiée ou l'installation ou le retrait d'accessoires après-vente.



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

3. Exigences en matière d'information du vendeur

Les vendeurs doivent informer des dommages structureaux permanents, des travaux de modification ou de réparation structurelle, ou des remplacements (certifiés ou non certifiés) comme indiqué dans cette politique avant de vendre un véhicule aux enchères, peu importe le circuit de vente ou la couleur du feu. L'information est nécessaire dans les cas suivants :

- a. Tout dommage structural permanent existant (non réparable) tel que défini dans la présente politique
- b. Travaux de réparation inadéquats et/ou de qualité inférieure (ne répondant pas aux directives de réparation du fabricant d'origine)
- c. Réparations non certifiées selon les consignes du fabricant d'origine ou la norme de mesure des véhicules usagés (UVMS), Modifications inadéquates de la structure, Structure allongée ou raccourcie vérifiée par contrôle visuel.
- d. Suspension modifiée qui nécessite la modification de structure à partir de sa forme OEM.
- e. Accessoires après-vente installés ou retirés de la structure.
- f. Ensemble de remorquage installé (ou supprimé) où de nouveaux trous ont été percés, des trous du fabricant d'origine ont été agrandis ou si l'ensemble de remorquage est soudé ou brasé à la structure.
- g. Trous d'accès multiples (peu importe la taille) ou trou d'accès singulier de plus de 1,59 cm (5/8 po). Les trous d'accès entre 0,64 cm (1/4 po) et 1,59 cm (5/8 po) sont soumis à l'information selon l'emplacement et l'état du composant structurel.
- h. La corrosion des composants structureaux est déterminant par un ou plusieurs des facteurs suivants; le substrat a perdu sa forme, les éléments liants d'origine à proximité de la zone affectée sont lâches ou n'existent plus, l'épaisseur d'origine du substrat a changé de plus de 25 %, la zone affectée a perdu ses propriétés absorbantes ou déviantes.
- i. Déchirure de la structure (c'est-à-dire l'arrimage de transport) si plus de 2,54 cm (1 po) de longueur (mesuré à partir du début de la déchirure/points d'arrêt).
- j. Les dommages dus à un mauvais levage sur cric ou levage qui déforment de façon permanente les composantes structurelles de la présente politique.
- k. Les dommages dus au contact avec des butées de stationnement et/ou des débris de la route qui déforme de façon permanente les composantes structurelles de la présente politique.
- l. Arceaux/traverses de toit qui ont été modifiés, ont des dommages permanents existants ou ont été supprimés. Une couverture de toit remplacée n'est pas une information obligatoire en ce qui concerne la politique en matière de dommages structureaux.
- m. Le pilier/panneau latéral C ou le panneau de cabine pourrait ou ne pourrait pas être une composante(s) structurelle(s) selon le fabricant du véhicule.



Politique d'arbitrage

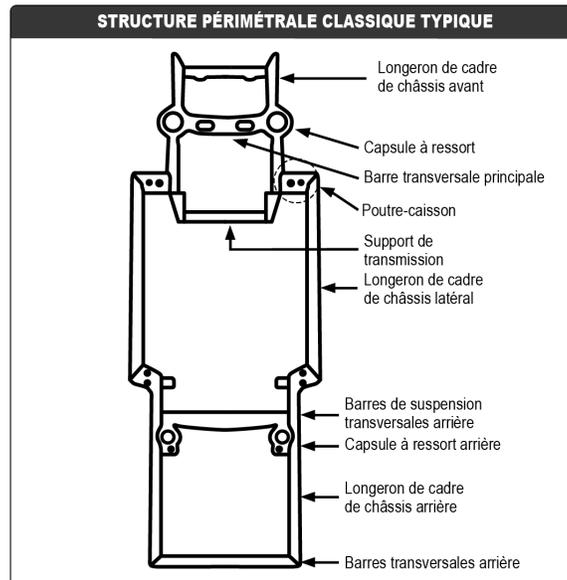
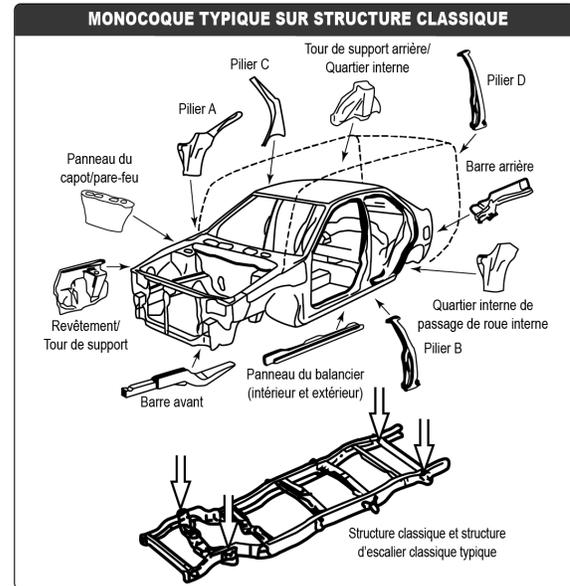
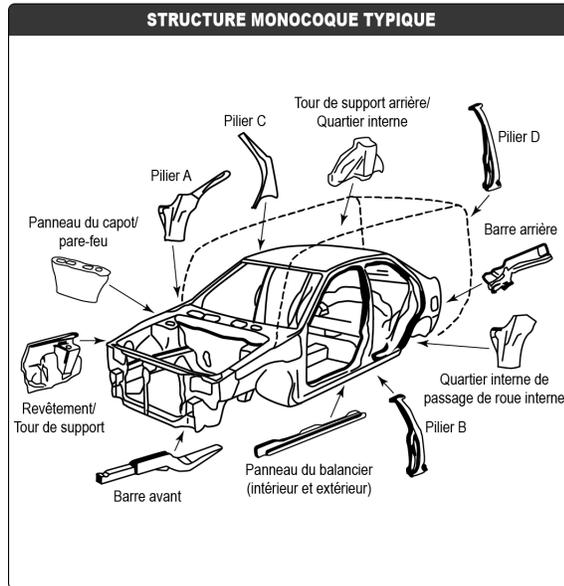
Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

4. Règles d'arbitrage relatives aux dommages structuraux, aux altérations, aux réparations certifiées ou aux remplacements certifiés

- a. Un véhicule peut faire l'objet d'un arbitrage s'il a des dommages permanents existants ou des réparations certifiées ou des remplacements certifiés qui n'ont pas été mentionnés et qui auraient dû être mentionnés en vertu de cette politique, même si le véhicule est conforme au UVMS. Si des problèmes structuraux sont correctement indiqués, le véhicule ne peut être soumis à l'arbitrage que pour une réparation inadéquate de la zone désignée, des dommages permanents existants ou des travaux de réparation à d'autres endroits sur le véhicule non indiqués ou pour non-conformité au UVMS vérifiée par contrôle visuel.
- b. Les dommages aux supports du bloc du radiateur ou aux panneaux de carrosserie arrière ou le remplacement de ceux-ci ne nécessitent pas une information structurelle en vertu de cette politique.
- c. Les dommages aux revêtements, à l'ensemble de plancher et rails, au passage de roue interne (supérieur ou inférieur), au pilier D (si équipé) ou à d'autres composants structurels secondaires sur une structure unifiée dans la zone où se fixe le support pour bloc de radiateur ou les panneaux de carrosserie arrière doivent être communiqués si un dommage permanent existe.
- d. Les supports d'échappement brasés ne sont pas une information exigée en vertu de cette politique.
- e. L'enchère facilitatrice, à sa discrétion, peut faire mesurer un véhicule selon le UVMS dans un établissement de son choix. Avant de faire inspecter le véhicule, l'enchère se réserve le droit d'effectuer une vérification visuelle de la condition physique du véhicule afin de déterminer s'il doit être mesuré. Si l'installation de mesure détermine que le véhicule est conforme au UVMS, l'acheteur du véhicule sera responsable des frais payés à l'installation. De même, si l'installation de mesure détermine que le véhicule n'est pas conforme au UVMS, le vendeur sera responsable des frais payés à l'installation.
- f. La preuve visuelle remplace toute mesure mécanique ou électronique.
- g. Pour les mesures effectuées en vertu du UVMS, les lignes directrices suivantes s'appliquent :
 - i. La tolérance totale par rapport aux spécifications publiées pour la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur de la structure du véhicule aux points de contrôle qui englobent l'avant (2), le centre (4) et l'arrière (2) du véhicule est de +/- 8 millimètres (mm).
 - ii. Symétriquement (mesure comparative de gauche à droite et de point à point sur la base de la mesure du point), la différence des mesures pour la longueur, la largeur et la hauteur ne doit pas dépasser 6 mm. Les seules mesures du haut de la carrosserie (jauge de tram) ne seront pas suffisantes.
- h. L'acheteur doit arbitrer toute fausse déclaration en matière de structure conformément à cette politique et dans les délais publiés (décrits dans les directives principales de la politique d'arbitrage) à partir de la date d'achat (la journée d'achat compte comme le jour 1).
- i. L'acheteur doit contacter l'enchère où le véhicule a été acheté, y compris la direction de l'enchère, et suivre son processus d'arbitrage pour retourner le véhicule dans les délais prévus.
- j. En cas de dommage structural qui n'a pas été mentionné correctement par le vendeur, l'acheteur aura droit à un remboursement conformément à la principale politique d'arbitrage.

Composants structurels	Exigences en matière de divulgation de dommages structuraux		
	Monocoque	Monocoque sur structure classique	Structure classique
1. Longérons de cadre de châssis (incluant les longérons avant, arrière et de centre)		Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé	
2. Capsule à ressort, poutre-caisson ou monture de stabilisation	S.O.	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé	
3. Barres transversales (sauf celles qui sont verrouillées)		Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé	
4. Assemblage du revêtement	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
5. Assemblage de la tour de support	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
6. Panneau du capot/pare-feu	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
7. Piliers de support (Comprend A, B, C*, D)	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
8. Attaches/raidisseurs pour le toit	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
9. Bas de caisse (extérieur)	Remplacement seulement		S.O.
10. Bas de caisse (intérieur)	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
11. Panneau pour le plancher/coffre	Ouverture de 1 po (2,54 cm) ou plus, dommmage permanent existant, panneaux retirés, modifiés, réparés ou remplacés		
12. Panneau latéral* ou de cabine*	Remplacement seulement		S.O.
13. Assemblage du panneau latéral intérieur (incluant le panneau de passage de roue, la tour de support arrière et la rallonge de passage de roue inférieure)	Dommmage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.

* S'applique seulement aux composants considérés comme structurels par le fabricant du véhicule.





Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

1. Déclaration non requise

Aucune déclaration n'est requise et aucun arbitrage n'est permis pour les types d'exposition à l'eau suivants, à condition qu'aucun des composants énoncés ci-dessous ne soit endommagé :

- a. La pluie, la neige ou la giboulée provoquée par des fenêtres, portes ou toits ouvrants ouverts ou par des joints fuyants.
- b. L'eau de lavage ou de rinçage.
- c. Le shampooinage ou nettoyage des tapis et capitonnages.
- d. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui ne dépassent pas le panneau du balancier ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.
- e. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui entrent dans le compartiment à bagages mais n'endommagent pas les composants électriques (tels que les feux ou les faisceaux de câblage) ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.

IX. Politique sur les inondations, flaques et ruissellements

Les véhicules sont fréquemment exposés à l'humidité lors de leur utilisation ordinaire, de leur entretien, et de leur rénovation. Occasionnellement, une telle exposition peut laisser des marques ou traces résiduelles similaires à celles laissées par l'exposition ou l'immersion du véhicule dans l'eau. Pour déterminer quelles conditions nécessitent une déclaration ou dans l'arbitrage des dommages des véhicules liés à l'eau, il est impératif que l'état total du véhicule soit pris en compte, ce qui inclut l'historique des données VIN.



Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2021

2. Déclaration requise

Une déclaration est requise et un arbitrage peut être permis dans les conditions suivantes :

- a. Le titre a été marqué de façon erronée pour indiquer un historique d'inondation du véhicule.
- b. L'un des composants suivants a été endommagé par des ruissellements, accumulations, flaques ou inondations :
 - i. Éclairage interne ou faisceaux de câblage avant ou arrière
 - ii. Moteur ainsi que ses composants principaux
 - iii. Transmission et différentiel
 - iv. Instrumentation et câblage du tableau de bord
 - v. Coussins des sièges passagers
 - vi. Fonctions des sièges électriques ou moteurs des fenêtres
 - vii. Composants principaux du système audio

3. Déclaration recommandée

La déclaration recommandée est « **Dégâts des eaux** ». Cette déclaration doit être faite quand un dégât des eaux existant ou précédent est découvert et nécessite donc une déclaration. S'il est recommandé de vendre le véhicule en feu rouge, la déclaration « Dégâts des eaux » est requise pour tous les feux sauf pour la combinaison « rouge/jaune Tel Quel, Pas d'arbitrage ».